

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2603731

M. Karim H.
Elections municipales de Grigny-sur-Rhône

M. V.
Rapporteur

Mme G.
Rapporteuse publique

Audience du 4 septembre 2026
Décision du 18 septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires, enregistrés le 18 mars 2026, le 19 mars 2026, le 2 avril 2026 et le 1^{er} juin 2026, M. Karim H. demande au tribunal de prononcer l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Grigny-sur-Rhône.

Il soutient que :

- le mémoire en défense présenté par M. Odo est tardif et, par suite, irrecevable ;
- des documents de propagande électorale ont présenté certains candidats avec des qualités professionnelles inexactes ;
- la liste « Notre ville ensemble » a utilisé le logo de la commune, légèrement retouché, dans des visuels diffusés à des fins électorales, ce qui était susceptible de faire apparaître cette communication comme bénéficiant d'un soutien institutionnel ;
- une publication relative à cette liste a été diffusée sur Facebook dans le groupe « Grigny-sur-Rhône » la veille du scrutin, en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral ;
- la projection, le 27 février 2026, dans le centre Brenot, d'un film documentaire ouvert au public ayant fait l'objet d'une promotion sur les supports de communication de la commune, suivi d'un meeting du maire sortant, caractérisent une méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral, de nature à altérer la sincérité du scrutin ;
- M. Odo a utilisé la séance du conseil municipal du 3 avril 2026 pour commenter le présent recours électoral, en le présentant comme une « attaque personnelle », une volonté de nuire, ou encore comme relevant de « méthodes des extrémistes ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2026, M. Xavier Odo, agissant en son nom personnel et comme mandataire de l'intégralité des membres de la liste « Notre ville ensemble », représenté par la Selarl ATV Avocats Associés (Me Aubert), conclut au rejet de la protestation et à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge de M. H. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les décisions en date du 6 juillet 2026 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuvant les comptes de campagne des têtes de listes en présence, enregistrées au greffe le 20 juillet 2026 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. V., rapporteur ;
- les conclusions de Mme G., rapporteure publique ;
- les observations de M. H. ;
- et les observations de Me Aubert, représentant de M. Odo et des membres de la liste « Notre ville ensemble ».

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 dans la commune de Grigny-sur-Rhône en vue de l'élection des conseillers municipaux, la liste « Notre ville ensemble » conduite par M. Odo a obtenu 1 887 voix sur 3 116 suffrages exprimés et la liste « Grigny unie et solidaire » conduite par M. Jérôme Bub en ayant obtenu 1 138. M. H., en qualité d'électeur inscrit sur la liste électorale de la commune, demande l'annulation de ces opérations électorales.

Sur la recevabilité du mémoire en défense :

2. Aux termes de l'article R. 119 du code électoral : *« (...) Dans l'un et l'autre cas, la notification est faite, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, aux conseillers dont l'élection est contestée qui sont avisés en même temps qu'ils ont cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au greffe (...) du tribunal administratif et de faire connaître s'ils entendent ou non user du droit de présenter des observations orales. (...) ».*

3. Le délai de cinq jours pour déposer un mémoire en défense n'est pas prescrit à peine d'irrecevabilité. Dès lors, contrairement à ce que soutient le protestataire, le mémoire en défense présenté pour M. Odo, enregistré le 31 mars 2026, n'est pas irrecevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que M. Odo a exercé les fonctions de chef d'établissement et que Mme Petit, en qualité d'agent de surveillance de la voie publique, exerce des missions de police sur la voie publique après agrément par le procureur de la République et assermentation par le tribunal de police. Dans ces conditions, alors même que M. Odo n'exerçait plus les fonctions de chef d'établissement depuis plusieurs années et que Mme Petit n'a pas le statut de policière municipale, les intéressés ne peuvent être regardés en l'espèce comme s'étant fausement prévalus dans des documents de propagande électorale d'une qualification constituant une manœuvre affectant la sincérité du scrutin.

5. En deuxième lieu, si, pour la confection d'une plaquette de propagande électorale de la liste « Notre ville ensemble », des photographies prises dans la salle des fêtes municipale sur les murs de laquelle apparaissaient le logo de la commune ont été utilisées après avoir été numériquement modifiées, notamment en ce qui concerne ses couleurs, il ne résulte pas de l'instruction qu'il en aurait résulté pour les électeurs un risque de confusion quant au soutien susceptible d'avoir été apporté par la commune à cette liste.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de :/ (...) 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; (...)* ».

7. Si la publication par une personne indéterminée sur le réseau social Facebook, la veille du scrutin, dans le groupe public « Grigny-sur-Rhône », comptant 7 500 membres, sans l'accord de M. Odo, d'un message initialement diffusé par ce dernier la veille sur son site internet, mentionnant que « chaque jour, chaque week-end, sur tous les terrains, dans tous les quartiers nous sommes à vos côtés pour construire notre ville ensemble » et donnant des illustrations sur ce qu'implique d'être un élu de terrain, présente un caractère de propagande électorale, il ne résulte pas de l'instruction que, compte tenu de la nature et des termes mesurés de ce message, et en l'absence de toute donnée quant à son audience auprès des électeurs le 14 septembre, cette irrégularité aurait été en l'espèce de nature à altérer la sincérité du scrutin.

8. En quatrième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que l'organisation, le 27 février 2026 à 18 heures dans la salle Jean Macé du centre Brenot, d'un film documentaire consacré au défi que s'est lancé une personne atteinte d'une maladie neurodégénérative, aurait eu pour objet ou pour effet d'accroître la présence du public à un meeting du maire organisé le même jour à 19 heures dans une autre salle du même centre. Dès lors, les griefs tirés de l'atteinte au principe d'égalité entre les candidats et de la méconnaissance des dispositions des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral doivent être écartés.

9. En cinquième lieu, la circonstance que, lors du conseil municipal du 3 avril 2026, M. Odo aurait vivement critiqué l'introduction par M. H. d'un recours contentieux contre les opérations électorales est par elle-même sans incidence sur la régularité du scrutin dès lors qu'elle est postérieure à celui-ci.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les griefs soulevés par M. H. n'ayant pas eu d'incidence sur la sincérité du scrutin, pas davantage que l'effet cumulé des irrégularités constatées, alors que l'écart entre les deux listes a été de 749 voix, sa protestation doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

11. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. Odo au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. H. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Odo et les élus de la liste « Notre ville ensemble » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Karim H. et à M. Xavier Odo, représentant unique des élus de la liste « Notre ville ensemble » selon les dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée à la commune de Grigny-sur-Rhône, au préfet du Rhône et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

- Mme V. présidente,
- M. V., premier conseiller,
- Mme V., première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 septembre 2026.

Le rapporteur,

La présidente,

La greffière,

La République mande et ordonne au ministre l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière,